

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le 21 DEC. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A312

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation du programme de travaux et de la convention avec la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'aménagement du pôle d'échanges de Gardanne

Le 17 décembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHÉ Annie – AMIEL Michel – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMEN Mireille donne pouvoir à RAMOND Bernard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine – BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BUCCI Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à BOULAN Michel – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – FILIPPI Claude – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_06

CONSEIL DU 17 DÉCEMBRE 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Co-rapporteur : Richard MALLIE

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation du programme de travaux et de la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour l'aménagement du pôle d'échanges de Gardanne
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La programmation de pôles d'échanges multimodaux et le développement de l'intermodalité sont au premier rang des préoccupations de la Communauté du Pays d'Aix.

A ce titre le pôle d'échanges de Gardanne est au cœur de ces enjeux. Placé à la gare SNCF de Gardanne, il est situé à un endroit stratégique pour l'optimisation et le développement du réseau de transport en commun du sud-est du territoire de la CPA. De plus, il permettra de mieux articuler les réseaux de transport de la CPA avec le réseau TER.

Afin de poursuivre cette opération, il est proposé au Conseil communautaire de confier l'aménagement de cette opération à la SPLA « Paix d'Aix Territoires » à travers une convention d'aménagement.

Le présente délibération vise à approuver le programme général d'aménagement du pôle d'échanges proposé, le coût de l'aménagement évalué à 12,914 M € HT, la convention avec la SPLA « Paix d'Aix Territoires » et sa rémunération fixée à 646 000 € HT, soit un coût global de l'opération de 13,560 M € HT, et à solliciter des participations financières au taux le plus élevé possible auprès des partenaires potentiels de cette opération.

Exposé des motifs :

Le pôle d'échanges multimodal de la gare de Gardanne se situe en entrée nord-ouest du centre-ville, au carrefour de l'avenue Lieutaud, du boulevard Carnot et du boulevard Victor Hugo, au droit de l'usine Pechiney.

Ce parking présente un déficit de places de stationnement, avec une fréquentation de 190 véhicules pour 119 emplacements.

Si l'on prend en compte les données RFF, en termes de montées et descentes sur les TER, le nombre de places nécessaires serait de l'ordre de 250, pour une offre actuelle de 119.

D'après l'étude préliminaire de la modernisation de la ligne SNCF Aix-Marseille, l'augmentation du trafic TER devrait engendrer en 2020, 4500 montées/descentes, à comparer aux 2000 actuelles. Cet accroissement de trafic engendrerait mécaniquement un besoin de places de stationnement jusqu'à 565 places.

L'amélioration de l'offre et du réseau de transport en commun devrait permettre de réduire ce besoin, d'environ 340 places, en prenant des hypothèses d'augmentation de la part des usagers en covoiturage, à pied, en transport en commun et à vélo.

La Communauté du Pays d'Aix a néanmoins fait étudier, en phase préliminaire, des hypothèses de réalisation de ce parking de 330 à 570 places, ainsi qu'une gare routière, étanche à la circulation, disposant d'au moins huit quais, conformément aux études circulatoires existantes.

La commune de Gardanne s'est positionnée sur un parking R+2 de 349 places dont la structure sera prévue pour accueillir éventuellement un niveau supplémentaire dans le futur.

L'aménagement proposé impacte les emprises foncières :

↳ de la SNCF, devant la gare et à côté de la gare sur 1130 m² pour l'aménagement des interfaces et la création d'un parking ;

↳ de la commune de Gardanne, devant la gare et au droit du parking existant sur 6 766 m² pour l'aménagement de la gare routière et du parking.

Le programme des travaux consiste donc à réaliser :

- un parking R+2 de 349 places, intégrant les dispositifs conservatoires lui permettant de passer à R+3 avec 465 places ;
- l'aménagement d'une gare routière de 8 quais ;
- le traitement des cheminements piétons et vélos dans l'emprise du projet ;

- la réalisation de 30 places vélos sécurisées.

Le montant des études et travaux pour la réalisation de ce pôle d'échanges estimé à 12 914 000 € HT soit, 15 496 800€ TTC.

La convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » proposée aujourd'hui définit les modalités financières et opérationnelles de ce contrat.

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le soin de réaliser le programme de travaux exposé ci-dessus (travaux, études et procédures administratives) pour la Communauté du Pays d'Aix.

Le montant total de l'opération confiée à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » est de 13 560 000 € HT, soit 16 272 000 € TTC.

Ce montant comprend le coût de la rémunération de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », fixé à 646 000 € HT (5 % du montant de l'aménagement), soit 775 200 € TTC. Cette rémunération comprend les prestations de maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais généraux liés au suivi de l'opération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
VU l'avis de la Commission « Aménagements de l'Espace et de la Mobilité » en date du 10 novembre 2015 ;
VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme général du pôle d'échanges de Gardanne;
- **APPROUVER** le coût global de l'opération relatif à l'investissement hors foncier, soit : **16,272 M € TTC** (valeur Novembre 2015) ;
- **APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » en vue de l'aménagement du pôle d'échanges de Gardanne, avec une enveloppe prévisionnelle totale pour la Communauté du Pays d'Aix de 16,272 M € TTC dont

775 200 €TTC pour la rémunération de la Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires » ;

- **AUTORISER** Madame de Président ou son représentant à signer la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes au dossier ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter des participations financières au taux le plus élevé possible, auprès des partenaires potentiels de cette opération et à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix 6B de l'opération 6010 qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
"PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

**Relative à l'opération d'aménagement dénommée
Pôle d'échanges sur la Commune de Gardanne**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA	7
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	9
5.1. DISPOSITIONS GENERALES	9
5.2. MOYENS MIS A DISPOSITION	9
5.2.1. Par la CPA	9
5.2.2. Par la SPLA	9
5.3 - Accord préalable de la CPA	9
5.4 - Transmission des documents	10
5.5 - SECRET PROFESSIONNEL	10
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION	10
6.1. OBLIGATION DE LA SPLA	10
6.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA CPA	11
ARTICLE 7 – MAITRISE FONCIERE	11
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES	11
8.1. COUT DE L'OPERATION	11
8.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	11
8.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA CPA	12
8.4. APPEL DE FONDS SEMESTRIEL	12
8.5. PRESENTATION DES APPELS DE FONDS	13
ARTICLE 9 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	14
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	14
10.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE	14
10.4.1. Avis sur les dossiers	16
10.4.2. Documents à fournir après la réception des travaux	17
ARTICLE 11 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	17
ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES	17
ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES	18
ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	19

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – PENALITES	20
ARTICLE 16 - RESILIATION	20
16.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	20
16.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	21
16.3. SANS FAUTE DE LA SPLA	21
ARTICLE 17 - ASSURANCES DE LA SPLA	21
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	22
ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	22
ARTICLE 20 - AVENANTS A LA CONVENTION	22
ARTICLE 21 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	22
ARTICLE 22 - DESIGNATION PAR LA SPLA, LA CPA DES RESPONSABLES DU PROJET	23
ANNEXE 1	24

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Guy BARRET, le Vice - Président délégué à l'organisation des Transports et de la coordination de la mobilité, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n° 2014-061 du 29 avril 2014 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots "la CPA",

d'une part,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé "Pays d'Aix Territoires" qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, le groupement de collectivités, actionnaires de La SPLA, à savoir la Communauté du Pays d'Aix (CPA), envisage de procéder à **une opération d'aménagement, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui a pour objet l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Gardanne.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le pôle d'échanges multimodal de la gare de Gardanne se situe en entrée nord-ouest du centre-ville, au carrefour de l'avenue Lieutaud, du boulevard Carnot et du boulevard Victor Hugo, au droit de l'usine Pechiney.

Ce parking présente un déficit de places de stationnement, avec une fréquentation de 190 véhicules pour 119 emplacements.

Si l'on prend en compte les données RFF, en termes de montées et descentes sur les TER, le nombre de places nécessaires serait de l'ordre de 251, pour une offre de 119.

D'après l'étude préliminaire de la modernisation de la ligne SNCF Aix-Marseille, l'augmentation du trafic TER devrait engendrer en 2020, 4500 montées/descentes, à comparer aux 2000 actuelles. Cet accroissement de trafic engendrerait mécaniquement un besoin de places de stationnement jusqu'à 565 places.

L'amélioration de l'offre et du réseau de transport en commun devrait permettre de réduire ce besoin, d'environ 340 places, en prenant des hypothèses d'augmentation de la part des usagers en covoiturage, à pieds, en transports en commun et à vélo.

La Communauté du Pays d'Aix a néanmoins fait étudier, en phase préliminaire, des hypothèses de réalisation de ce parking de 330 à 570 places, ainsi qu'une gare routière, étanche à la circulation, disposant d'au moins huit quais, conformément aux études circulatoires existantes.

La commune de Gardanne s'est positionnée sur un parking R+2, de 349 places, dont la structure sera prévue pour accueillir, éventuellement, un niveau supplémentaire dans le futur.

L'aménagement proposé impacte les emprises foncières :

- ↳ De la SNCF, devant la gare et à côté de la gare sur 1130 m² pour l'aménagement des interfaces et la création d'un parking ;
- ↳ De la Commune de Gardanne, devant la gare et au droit du parking existant sur 6 766 m² pour l'aménagement de la gare routière et du parking.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Gardanne, qui comprend :

- La réalisation d'un parking R+2 de 349 places, intégrant les dispositifs conservatoires lui permettant de passer à R+3 avec 465 places ;
- L'aménagement d'une gare routière de 8 quais ;
- Le traitement des cheminements piétons et vélos dans l'emprise du projet ;
- La réalisation de 30 places sécurisées pour vélos.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés.
2. Réalisation des études d'Avant-Projet et de Projet.
3. Réalisation des aménagements et des travaux avec, aux besoins, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
4. Information permanente et recueil de l'avis de la CPA sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.
5. Fourniture des supports techniques, à la demande de la CPA, pour les opérations de communication.
6. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
7. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, etc.).

8. Relationnel avec les Services Publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers (associations des propriétaires et des commerçants de la zone, commerçants) et notamment l'obtention des accords écrits préalables de l'ensemble des concessionnaires concernés.
9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.
10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
11. La mission relative aux acquisitions, ou locations foncières, auprès de la SNCF, ou structures ad hoc, y compris, la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique, si nécessaire
12. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
13. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.
Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'Article 19 s'applique dans sa totalité.
14. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de l'opération sera de 48 mois y compris année de garantie.

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

5.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

5.2. Moyens mis à disposition

5.2.1. Par la CPA

La CPA mettra à disposition de la SPLA l'ensemble des documents en leur possession et nécessaires aux études et à la réalisation des travaux.

5.2.2. Par la SPLA

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, aux besoins, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux Services Techniques Publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son Personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

5.3 - Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- Les modifications de programmes de travaux ;
- La compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- Toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- La réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la CPA disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner leur accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la CPA, à la prochaine réunion utile.

5.4 - Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

5.5 - Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

6.1. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la CPA, par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la CPA, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

6.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la CPA

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'Article 20 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 7 – MAITRISE FONCIERE

A compter du jour où la présente convention est rendue exécutoire, la SPLA assurera la mission foncière portant sur les immeubles bâtis, ou non bâtis, visant à acquérir, ou louer, les terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages inclus dans le périmètre de l'opération, par toutes les procédures utiles.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Coût de l'opération

Le coût total de l'opération, toutes dépenses confondues, est estimé, par les Services de la Communauté du Pays d'Aix, à 13 560 000 € H.T., soit 16 272 000 € T.T.C.

Il est réparti prévisionnellement comme suit :

- Travaux et Honoraires divers : 12 914 000 € H.T., soit 15 496 800 € T.T.C.
- Frais de rémunération SPLA. : 646 000 € H.T., soit 775 200 € T.T.C.

8.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 646 000 € H.T. (5 %), soit 775 200 € T.T.C. (au taux en vigueur de 20 %).

La rémunération de la SPLA sera prise à l'occasion des décomptes semestriels ; le chiffrage de la part de rémunération sera clairement identifié dans la rédaction du décompte.

Moyens mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la CPA.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le Directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la CPA car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

8.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA

Dans le mois suivant la notification de la convention, la CPA versera à la SPLA, une somme d'un montant de 240 000 € T.T.C. (au taux en vigueur de 20 %), soit 200 000 € H.T.

8.4. Appel de fonds semestriel

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard à la fin de chaque semestre, un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives.
- Le montant cumulé des versements effectués par la CPA et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.
- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.
- Le montant du versement, demandé par la SPLA, qui correspond à la somme des Postes 1 et 3 diminuée du Poste 2.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA
Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

8.5. Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera à la CPA l'appel de fonds de chaque semestre de réalisation budgétaire, à la fin du semestre précédent.

Le calendrier de réalisation budgétaire de l'opération est le suivant :

SEMESTRES	H.T.	T.T.C.
1 ^{er} SEMESTRE 2016	200 000 €	240 000 €
2 ^{ème} SEMESTRE 2016	500 000 €	600 000 €
1 ^{er} SEMESTRE 2017	3 000 000 €	3 600 000 €
2 ^{ème} SEMESTRE 2017	5 000 000 €	6 000 000 €
1 ^{er} SEMESTRE 2018	3 000 000 €	3 600 000 €
2 ^{ème} SEMESTRE 2018	1 200 000 €	1 440 000 €
1 ^{er} SEMESTRE 2019	500 000 €	600 000 €
2 ^{ème} SEMESTRE 2019	160 000 €	192 000 €
TOTAL	13 560 000 €	16 272 000 €

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- Le numéro de la convention ;
- L'objet de la convention ;
- La nature des prestations ;
- Le prix de règlement ;
- Le montant total H.T. ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C. ;
- La date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme, ci-dessus, sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes les factures aux adresses suivantes :

CPA

Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

ARTICLE 9 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération, qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté, pour validation, aux instances décisionnelles de la CPA.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

10.1. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur, représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- L' élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.2. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;

- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité et de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liants cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

10.4. Procédure de contrôle technique

10.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA sur les dossiers d'avant-projet, de projet et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés simultanément par la SPLA à la CPA.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

10.4.2. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires, au format papier, et 1 exemplaire, au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au Maître d'Oeuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 11 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer, dans le cadre de l'exécution de sa mission, seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines Personnes Publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA conviera aux OPR, la CPA, et le Maître d'Oeuvre chargé du suivi du chantier.

Les observations, présentées par la CPA, devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA organisera la remise des ouvrages auprès des concessionnaires (ERDF, SEM...) et fournira à la CPA les procès-verbaux relatifs à tous les réseaux.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA, en ce qui concerne la décision de réception.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception définitive, sans réserve, emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception, avec réserves souhaitées par le Maître d'Oeuvre, la CPA, participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA

et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves, notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception définitive, sans réserve des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une remise partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute remise anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 4 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut

être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la CPA, après réalisation du programme général décrit à l'Article 1^{er}, dans les conditions fixées à l'Article 9.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – PENALITES

15.1. Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

15.2. Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 16 - RESILIATION

16.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est

procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

16.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par la CPA, sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'événements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

16.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaiterait interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue, due par la personne publique à l'origine du trouble.

ARTICLE 17 - ASSURANCES DE LA SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT

La CPA, et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

ARTICLE 20 - AVENANTS A LA CONVENTION

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la Communauté du Pays d'Aix, suffisamment à l'avance, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la CPA de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à aux adresses suivantes :

CPA

Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

ARTICLE 22 - DESIGNATION PAR LA SPLA, LA CPA DES RESPONSABLES DU PROJET

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom des responsables du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 4 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
et par délégation,
Le Vice-Président,
Autorisé à signer la présente convention
par délibération n°

Pour la SPLA et par délégation,
Le Président Directeur Général,

Guy BARRET

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

PROGRAMME DE TRAVAUX DE L'OPERATION

ETUDE D'INSERTION D'UNE EXTENSION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE SNCF A GARDANNE



COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX

DGA Prospective et Aménagement
Mission projets structurants
Route de Galice, 40 allée de la Pomone
Immeuble Le Quartz
13090 AIX EN PROVENCE



Commune de Gardanne

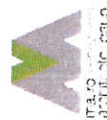
ETUDE D'INSERTION URBAINE D'UNE EXTENSION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE SNCF

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

VERDI Ingénierie Méditerranée
31 Ter, chemin de Brunet
13100 AIX EN PROVENCE

paul pierre pétel
architecte-paysagiste
16, cours Sextius
13100 AIX EN PROVENCE

Transmobilités
16, route de la Gavotte
13015 MARSEILLE

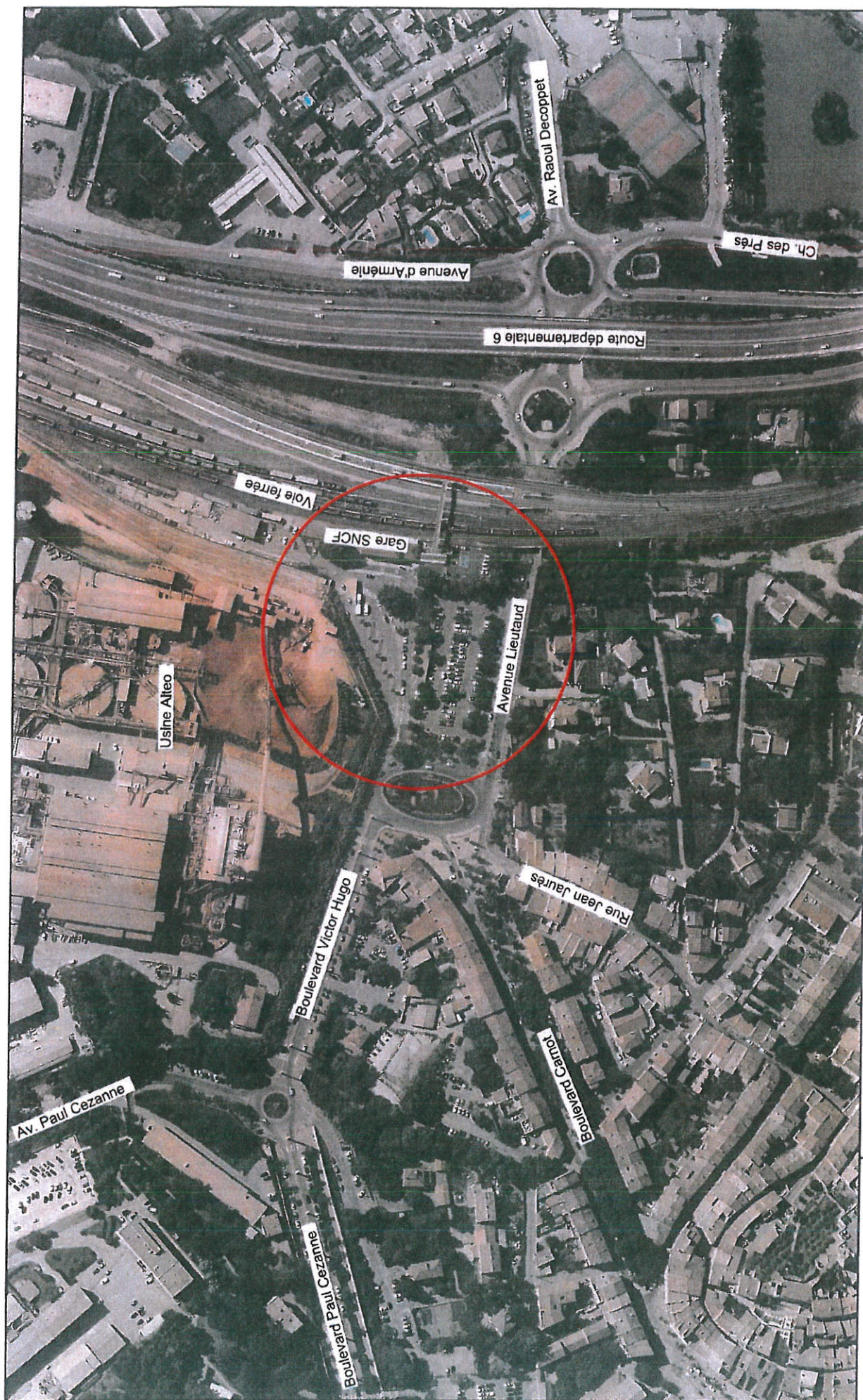


Mauro VENEZIANO
16, cours Sextius
13100 AIX EN PROVENCE

Marché n°2014 6D M 01	DATE	NUMERO	IND
Réf. Verdi : 00800026A	Fév. 2015	2	A

Sommaire

1	INTRODUCTION	5
2	RAPPELS GENERAUX	7
3	PROPOSITION 1	9
3.1	DESCRIPTION GENERALE	9
3.2	VARIANTE	9
3.3	CIRCULATION & TRAFIC	11
3.4	INSERTION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	13
3.5	FONCIER	17
3.6	ESTIMATION SOMMAIRE	17
4	PROPOSITION 2	19
4.1	DESCRIPTION GENERALE	19
4.2	VARIANTE	19
4.3	CIRCULATION & TRAFIC	21
4.4	INSERTION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	23
4.5	FONCIER	25
4.6	ESTIMATION SOMMAIRE	25
5	SYNTHESE	27



Commune de Gardanne

POLE D'ECHANGES GARDANNE

Situation



Echelle : 1/20000



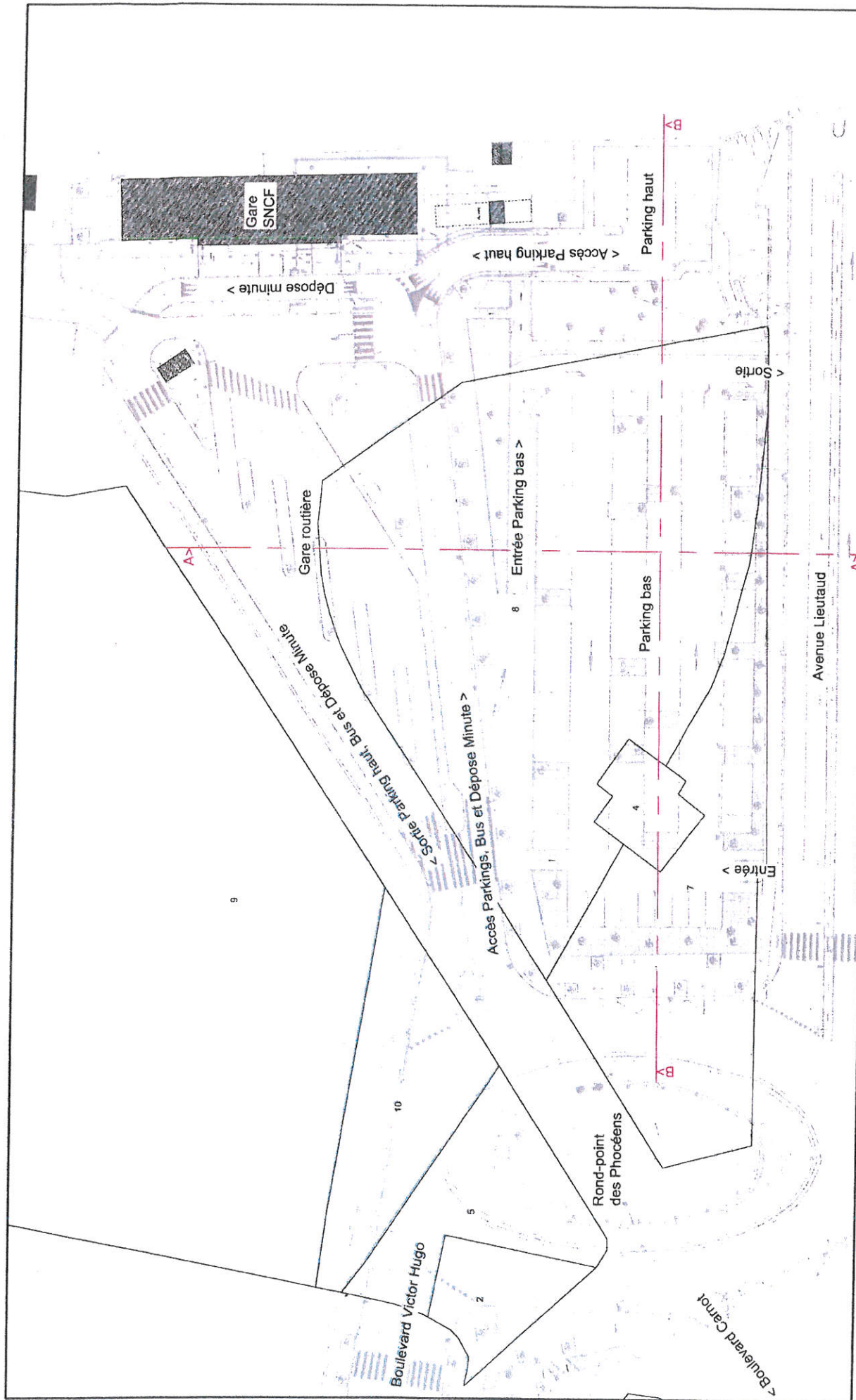
Réf: 03000002

1 INTRODUCTION

L'étude, menée ici pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, porte sur le réaménagement des pourtours de la gare afin d'organiser le secteur en pôle d'échanges multimodal en augmentant l'offre de stationnements existante.

Cette note présente les propositions d'aménagement élaborées suite aux conclusions du diagnostic.





Commune de Gardanne
POLE D'ECHANGES GARDANNE
Etat des lieux

réf. 000000000



Echelle : 1/500°



2 RAPPELS GENERAUX

Le pôle d'échanges multimodal de la gare de Gardanne se situe en entrée nord-ouest du centre-ville de Gardanne au carrefour de l'avenue Lieutaud, du boulevard Carnot et du boulevard Victor Hugo au droit de l'usine Pechiney

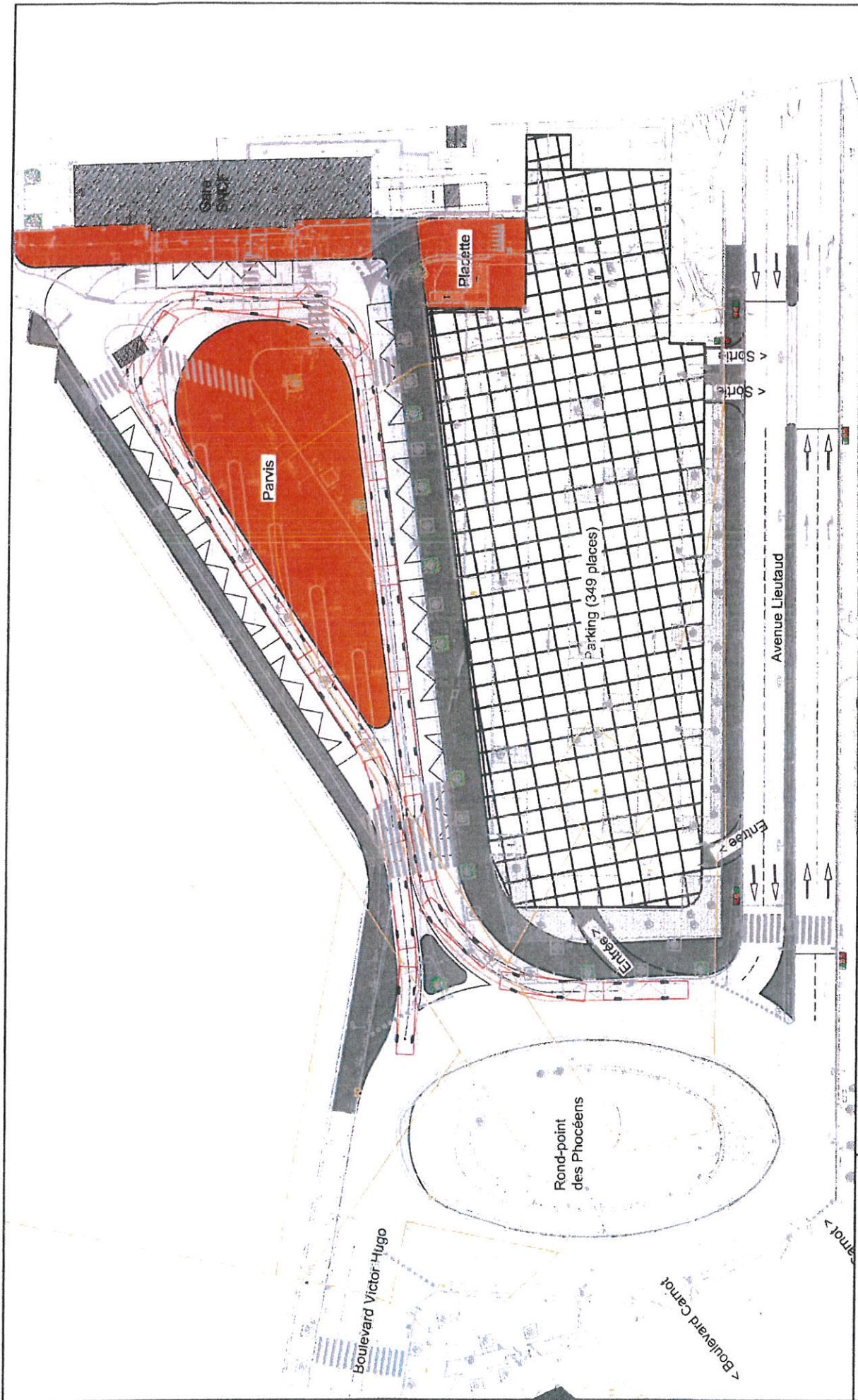
Ce parking présente un déficit de places avec une fréquentation de 190 véhicules pour 119 emplacements, soit un taux d'occupation de 160%. Selon les données RFF, il y aurait actuellement, avec 3 TER/h/s, environ 2000 montées-descentes par jour et jusqu'à 502 montées avant 9h du matin en gare de Gardanne par jour, soit 251 conducteurs (50%) se rendant en gare de Gardanne avant 9h. Le besoin actuel en stationnements pour le parking de la gare s'élève donc à ce jour à 251 véhicules pour une offre de 119 véhicules.

D'après l'étude préliminaire de la modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix 2, le passage de 3 TER/h/s à 4 TER/h/s devrait engendrer en 2020, 4500 montées-descentes par jour dont 1130 montées avant 9h du matin par jour soit 565 conducteurs (50%) se rendant en gare de Gardanne avant 9h. Ainsi, l'augmentation des cadences de trains dans le cadre de la modernisation de la ligne Marseille-Aix (1^{er} supplémentaire / h /s) devrait accroître ce besoin à 565 places sans compter d'amélioration de la part des TC (5%), du covoiturage (23%) et des modes doux vers la gare (22%).

L'amélioration de l'offre et du réseau de TC permettra de réduire ce besoin à 339 places en prenant des hypothèses d'augmentation de la part des usagers se rendant à la gare en covoiturage (25%), à pieds (25%), en transports en commun (15%), et à vélos (5%).

Les propositions et leurs variantes présentées ci-après ont pour objectif la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal avec un parking de 330 à 570 places, une gare routière étanche à la circulation disposant d'au moins 8 quais conformément aux conclusions de l'étude d'Horizon Conseil sur la restructuration des réseaux de transports de la CPA suite à l'intégration des communes de Gardanne et Gréasque à la communauté d'agglomérations.

	2014	2020 sans amélioration du report modal	2020 avec amélioration du report modal
Nb de TER	3 TER/h/sens	4 TER/h/sens	4 TER/h/sens
M/D par jour	2000	4500	4500
Montées avant 9h	502	1130	1130
Nb de voitures venant à la gare	251 (50%)	565 (50%)	339 (30%)
Nb de personnes en covoiturage	116 (23%)	260 (23%)	283 (25%)
Nb de piétons venant à la gare	105 (21%)	237 (21%)	283 (25%)
Nb de personnes venant en TC	25 (5%)	57 (5%)	169 (15%)
Nb de deux-roues	5 (1%)	11 (1%)	56 (5%)



Commune de Gardanne

POLE D'ECHANGES GARDANNE

Proposition I

R44 0050021



Echelle : 1/500°



3.1 DESCRIPTION GENERALE

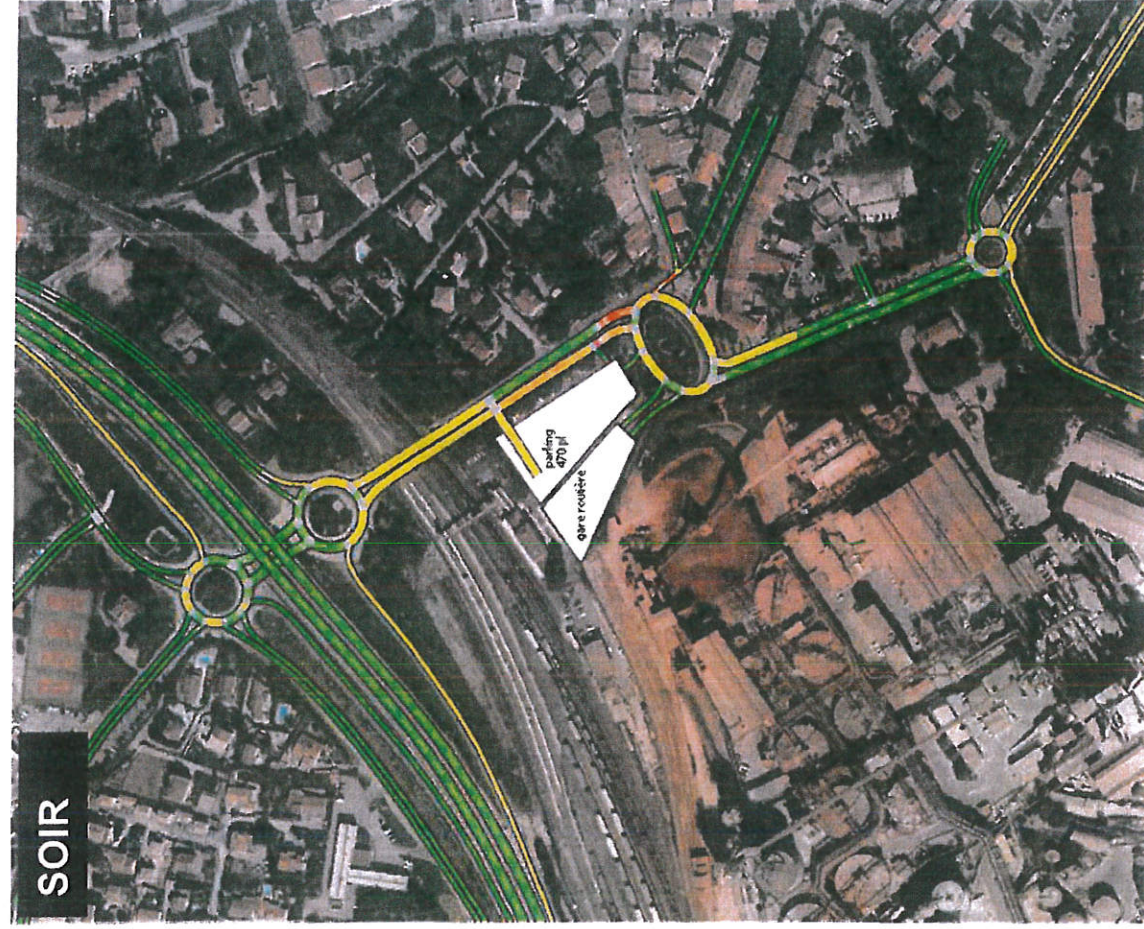
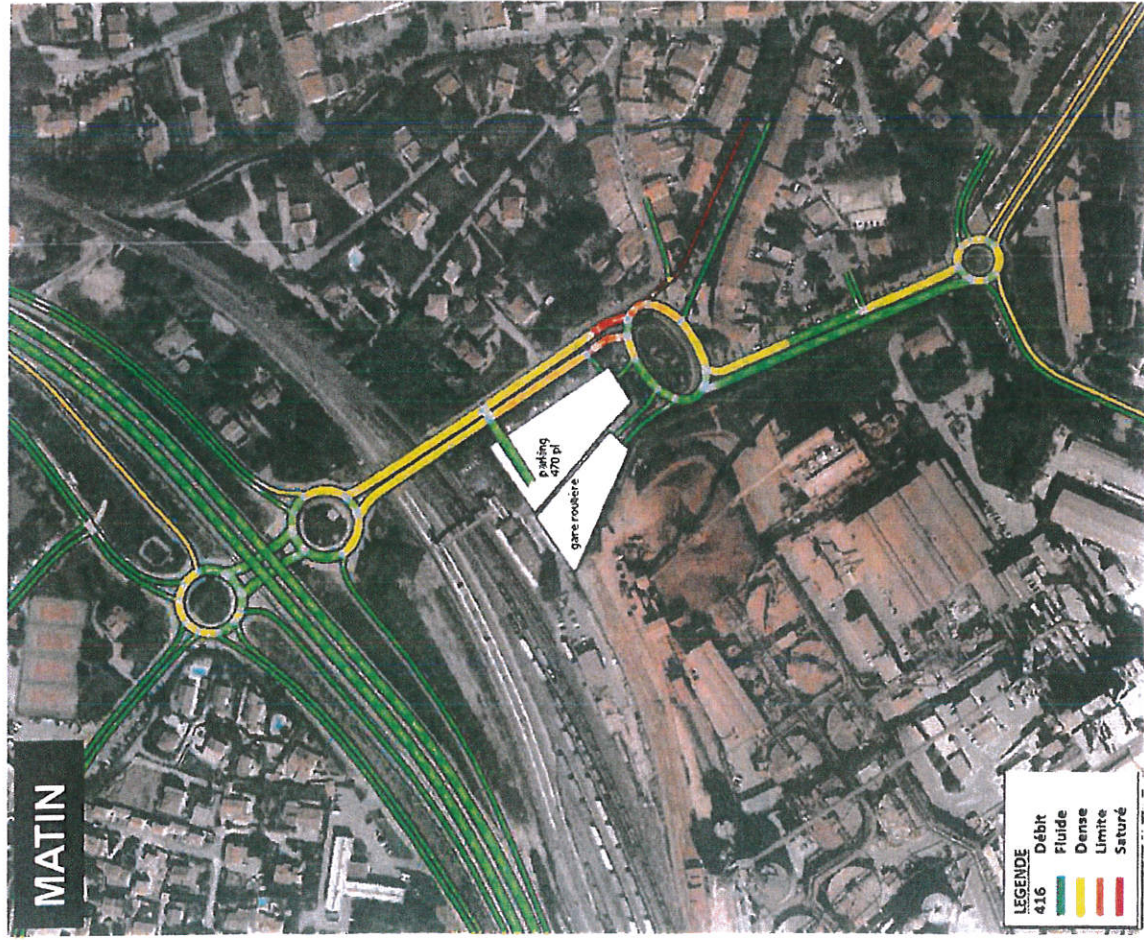
Dans cette proposition, l'aménagement intègre :

- La création d'une gare routière avec 8 quais situés autour d'un grand parvis piétons face à la gare. Elle a l'avantage de permettre une desserte des quais par les bus sans manœuvre de marche arrière. L'accès se fait par le rond-point des phocéens et il est fermé à la circulation générale (dispositif de barrière éventuel) excepté aux personnels RFF/SNCF pour l'accès à leur parking privé.
- La réalisation d'un parc relais avec 2 niveaux supérieurs (R+2) d'une capacité d'environ 350 places. L'accès des véhicules au parking se fait depuis l'avenue Lieutaud et le rond-point des Phocéens. La sortie se fait sur l'avenue Lieutaud avec la création d'un carrefour à feux permettant la sortie des véhicules. Le parking est ouvert avec un dernier niveau à ciel ouvert. Les accès piétons se font face au boulevard Carnot et sur une placette au droit des portiques d'accès aux quais directement pour les usagers.

3.2 VARIANTE

Une variante de cette proposition avec un niveau de parking supplémentaire (R+3) permet d'augmenter la capacité du parking à environ 470 places.

Fonctionnement attendu – proposition 1



3.3 CIRCULATION & TRAFIC

Le fonctionnement a été analysé en simulation dynamique à l'aide du modèle élaboré en première phase de l'étude. Les matrices des trafics ont été modifiées pour tenir compte de l'augmentation de cadence des trains et de la nouvelle capacité du parking :

Le parking actuel dispose de 120 places, mais accueille en fait 190 véhicules, et génère

- en HPM : 100 entrées + 50 sorties + 90 dépose-minute
- en HPS : 60 entrées + 140 sorties + 70 dépose-minute

Un parking R+2 de 350 places générerait alors :

- en HPM : 180 entrées + 90 sorties + 120 dépose-minute
- en HPS : 110 entrées + 260 sorties + 90 dépose-minute

Et un parking R+3 de 470 places générerait :

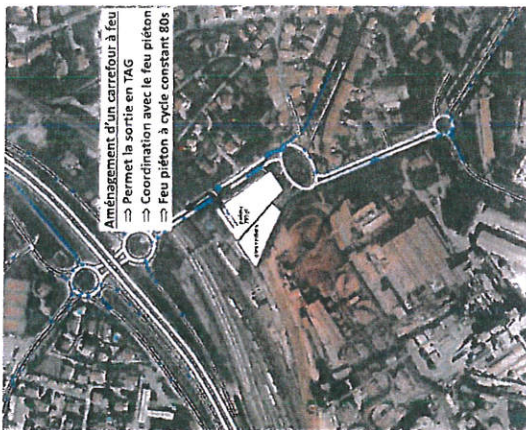
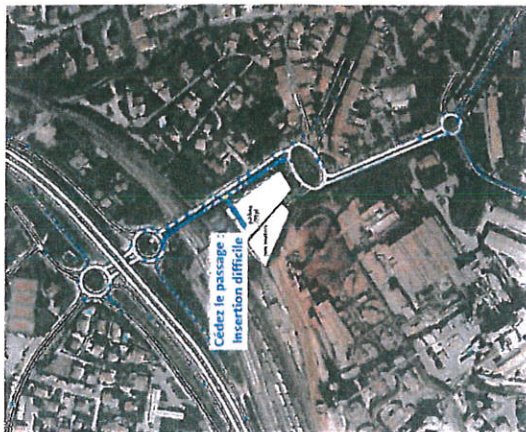
- en HPM : 250 entrées + 120 sorties + 120 dépose-minute
- en HPS : 150 entrées + 350 sorties + 90 dépose-minute

Notons que les dépose minute ont lieu actuellement sur le parvis de la gare, ce qui sera impossible à terme avec la circulation réservée aux bus. La réalisation du dépose-minute sera détaillée en phase 3 en tenant compte des contraintes d'accès.

Les premiers tests ont rapidement montré que la sortie du parking sur l'avenue Lieutaud ne pouvait plus être gérée par simple Cédez le Passage, il est nécessaire de prévoir une sortie du parking par feux tricolores, ce qui présente l'avantage de permettre les mouvements en tourne-à-gauche vers la RD6. Le feu piéton doit du coup être coordonné, afin d'éviter des phénomènes d'accordéon qui aboutiraient à une saturation. Le feu piéton devient donc à cycle constant, et non actif dès qu'un piéton appuie dessus. Les simulations ont été réalisées avec des cycles de 80s.

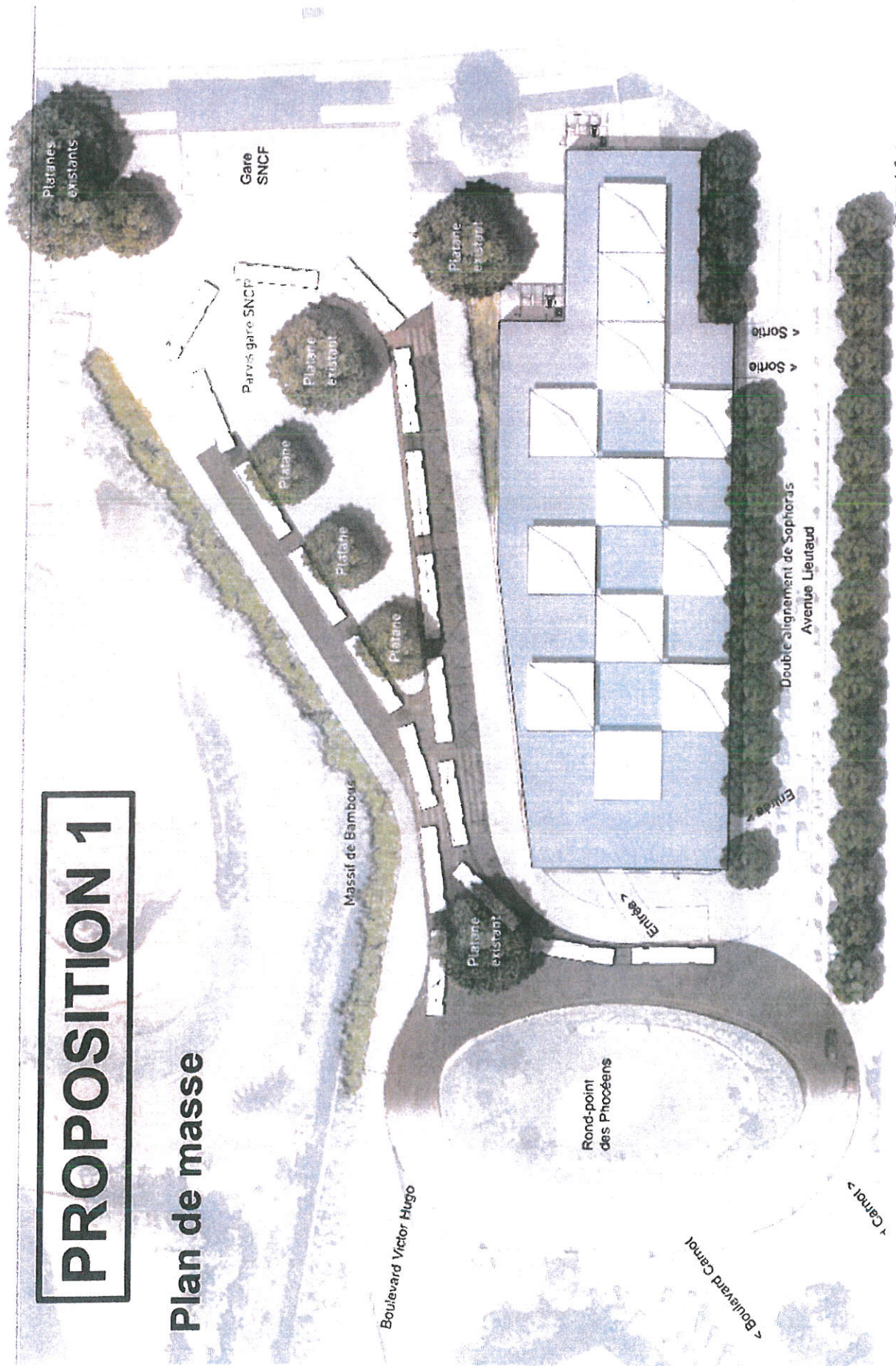
La simulation réalisée avec le parking R+3 de 470 places montre alors un fonctionnement satisfaisant : les cartes de densité figurant ci-contre montrent un fonctionnement dense mais non saturé, sauf sur Carnot le matin (comme en situation actuelle).

Fonctionnement en sortie de parking :

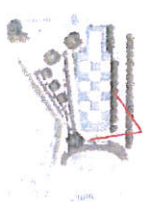


PROPOSITION 1

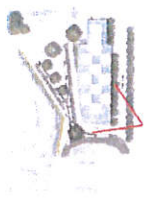
Plan de masse



PROPOSITION 1 R+2



PROPOSITION 1 R+3



3.4 INSERTION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Le site conserve sa structure d'origine, notamment aux abords du rond-point et de l'entrée de ville. L'ouvrage (R+2 ou R+3) ne déborde pas le secteur d'assiette initial.

Les platanes devant la gare sont conservés, constituant le cœur végétal du site ; les savonniers peuvent être soit maintenus en place, soit transplantés en vue d'une réutilisation sur le site ou ailleurs sur la commune. Les sophoras, sur l'avenue Lieutaud, sont conservés ; un autre alignement pouvant être prévu de l'autre côté de la voie, afin de former un velum plus complet sur cette entrée de ville.

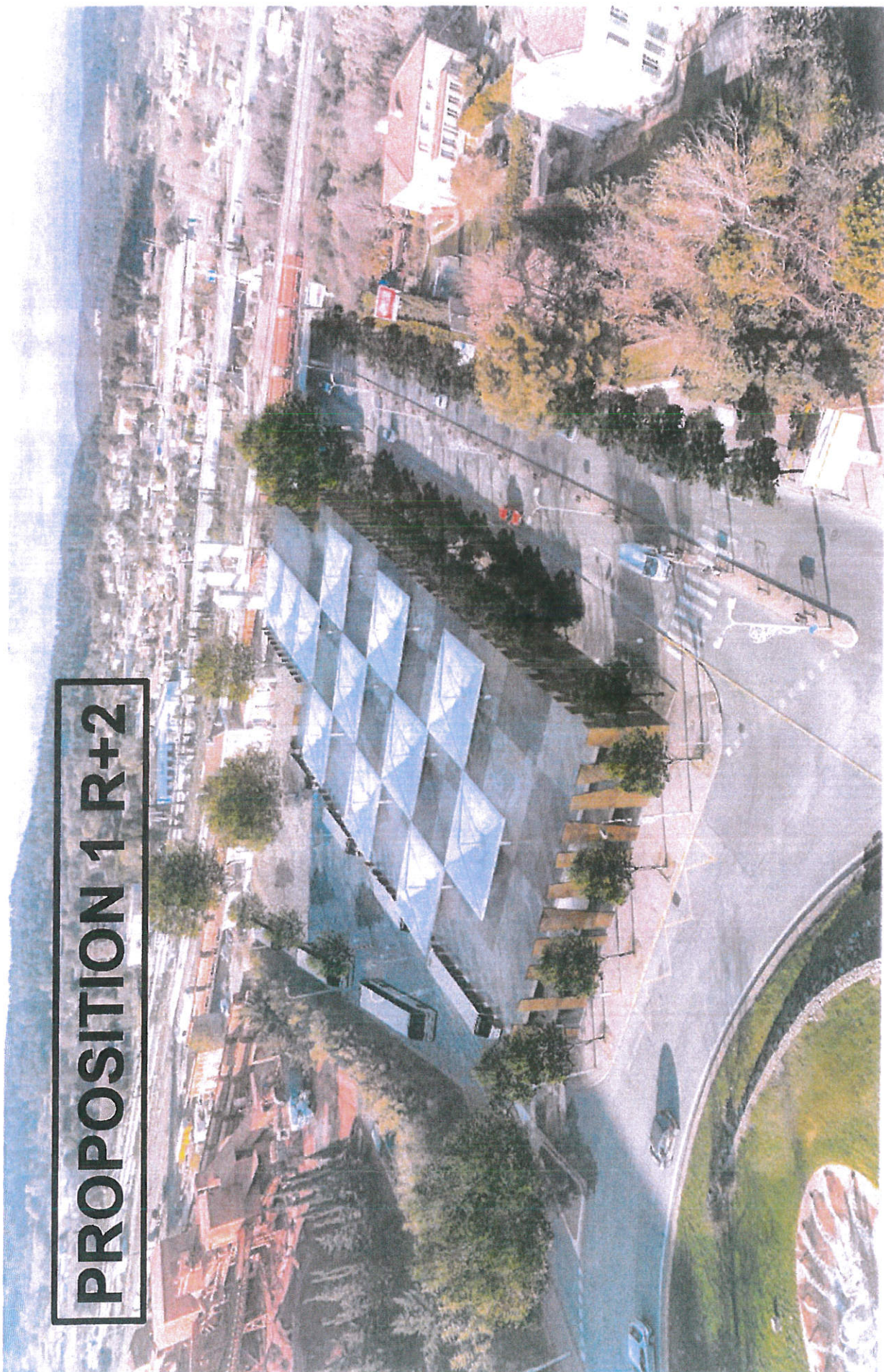
Les propositions architecturales ont plusieurs principes en commun. Les scénarii proposent des espaces ouverts, qui respirent. Tous les épaulements de façades jouent sur un rythme de plein et de vide. Des panneaux de bardage de formes tantôt obliques, tantôt verticales, strient la façade. Les vides entre les panneaux ouvrent les vues sur la ville.

Le dernier niveau n'est pas couvert, et évite la création d'une dalle, limitant ainsi l'impact du volume de bâti. La protection solaire est assurée par des ombrières qui couvrent plusieurs places de parking. Le bardage de cuivre utilisés pour le parement de façade rappelle les couleurs de l'usine de bauxite voisine. Ce matériau sera pérenne, et se patinera avec l'activité de l'usine.

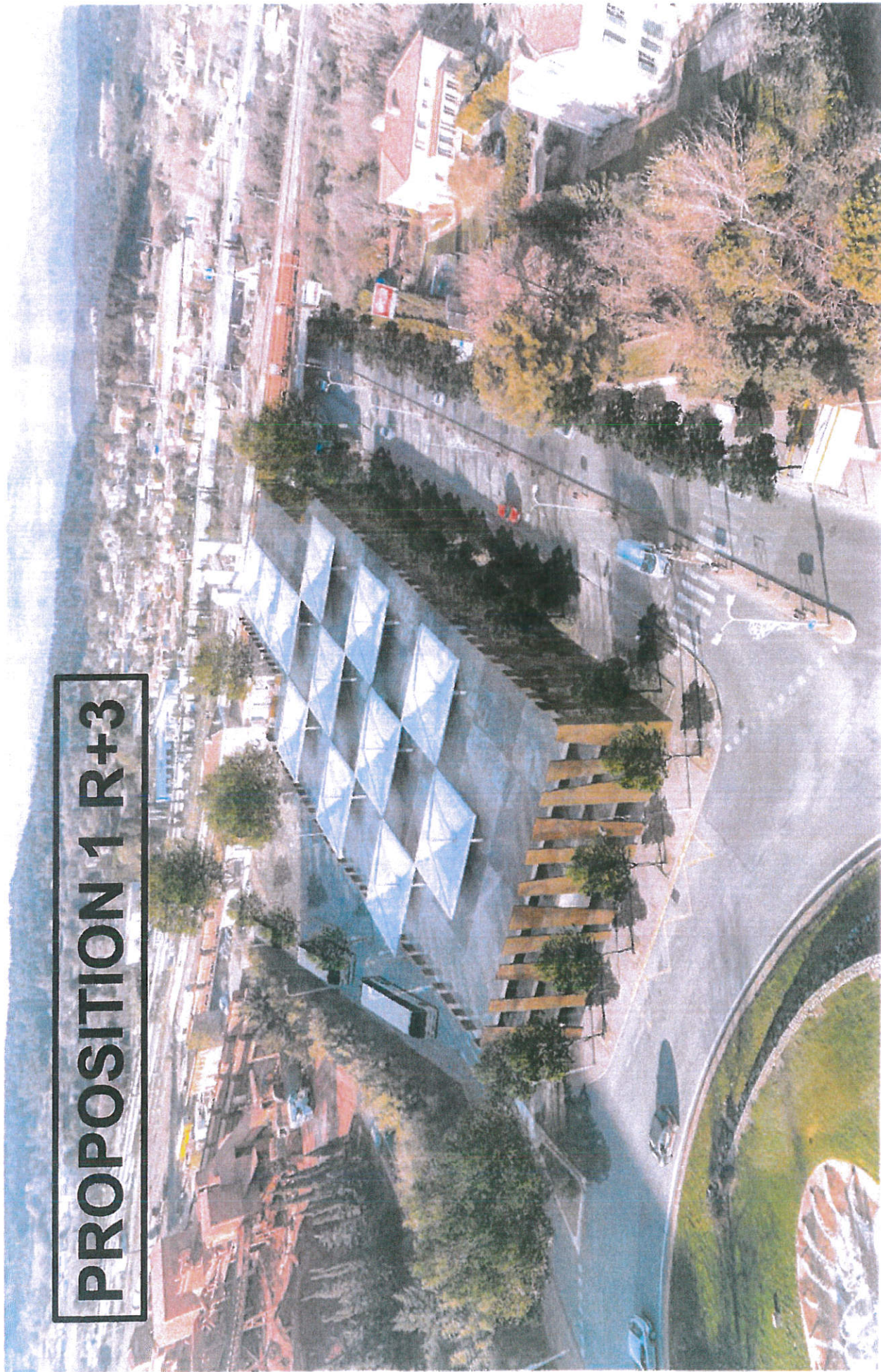
La volumétrie du bâtiment R+2 reste dans l'échelle des infrastructures de l'avenue Lieutaud, le pont de chemin de fer, le pont de la départementale 6... Le bâtiment vient en continuité du rond-point et articule les flux. Il structure le parvis et la gare routière. La capacité de 350 places en R+2 correspond bien au besoin identifié (cf. tableau p.7) et propose une insertion urbaine et architecturale satisfaisante.

La proposition en R+3 impliquera des hauteurs de bâti moins adaptées à ce site en entrée de ville, en particulier depuis l'avenue Lieutaud, mais aussi en perspective depuis le boulevard Carnot.

PROPOSITION 1 R+2



PROPOSITION 1 R+3

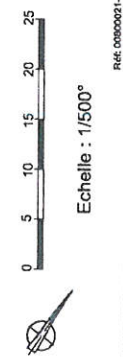
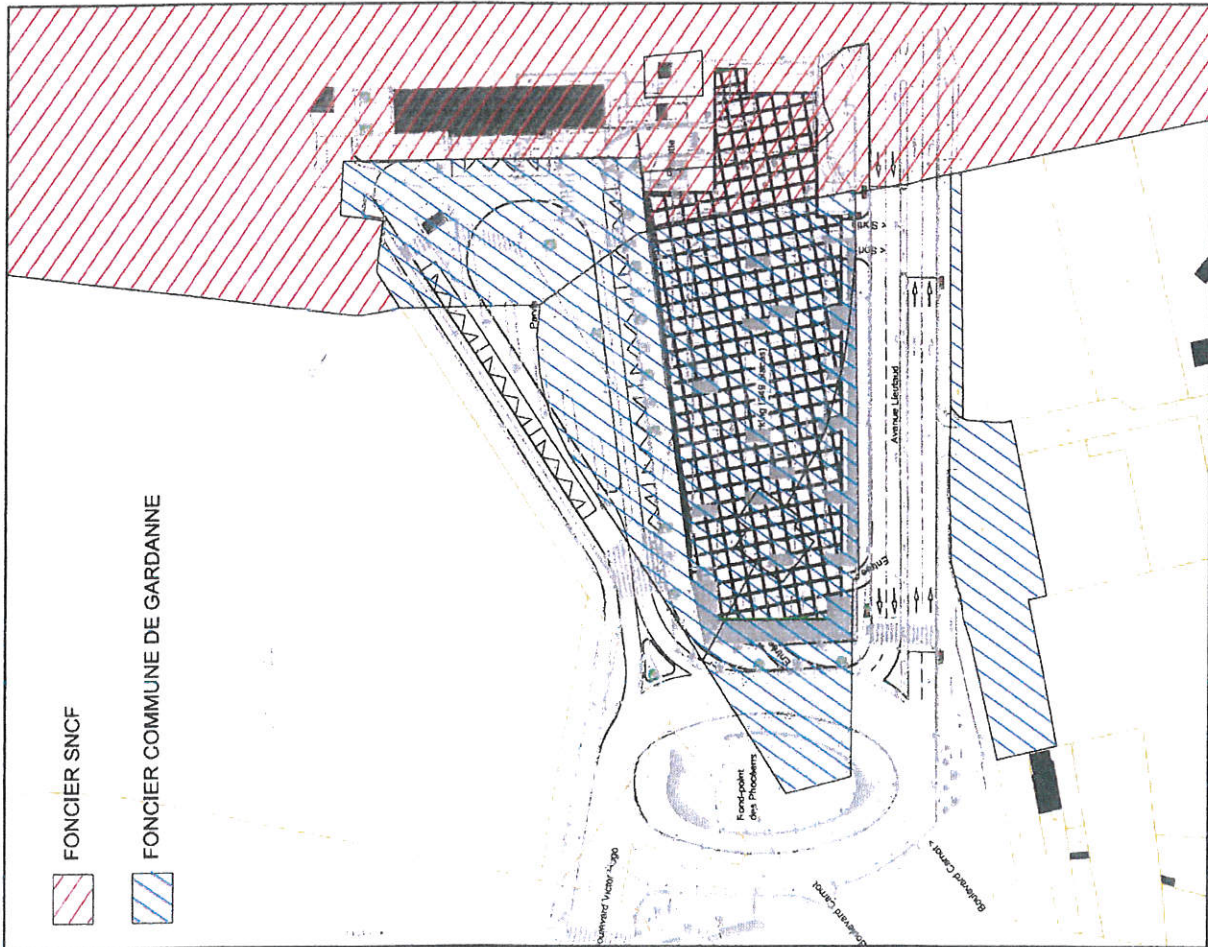


PROPOSITION 1 R+2



PROPOSITION 1 R+3





Commune de Gardanne
POLE D'ECHANGES GARDANNE
Proposition I - Foncier

3.5 FONCIER

L'aménagement proposé impacte les emprises foncières :

- De la SNCF devant la gare et à côté de la gare sur 1130 m² pour l'aménagement des interfaces et la création du parking
- de la commune de Gardanne devant la gare et au droit du parking existant sur 6766 m² pour l'aménagement de la gare routière et du parking.

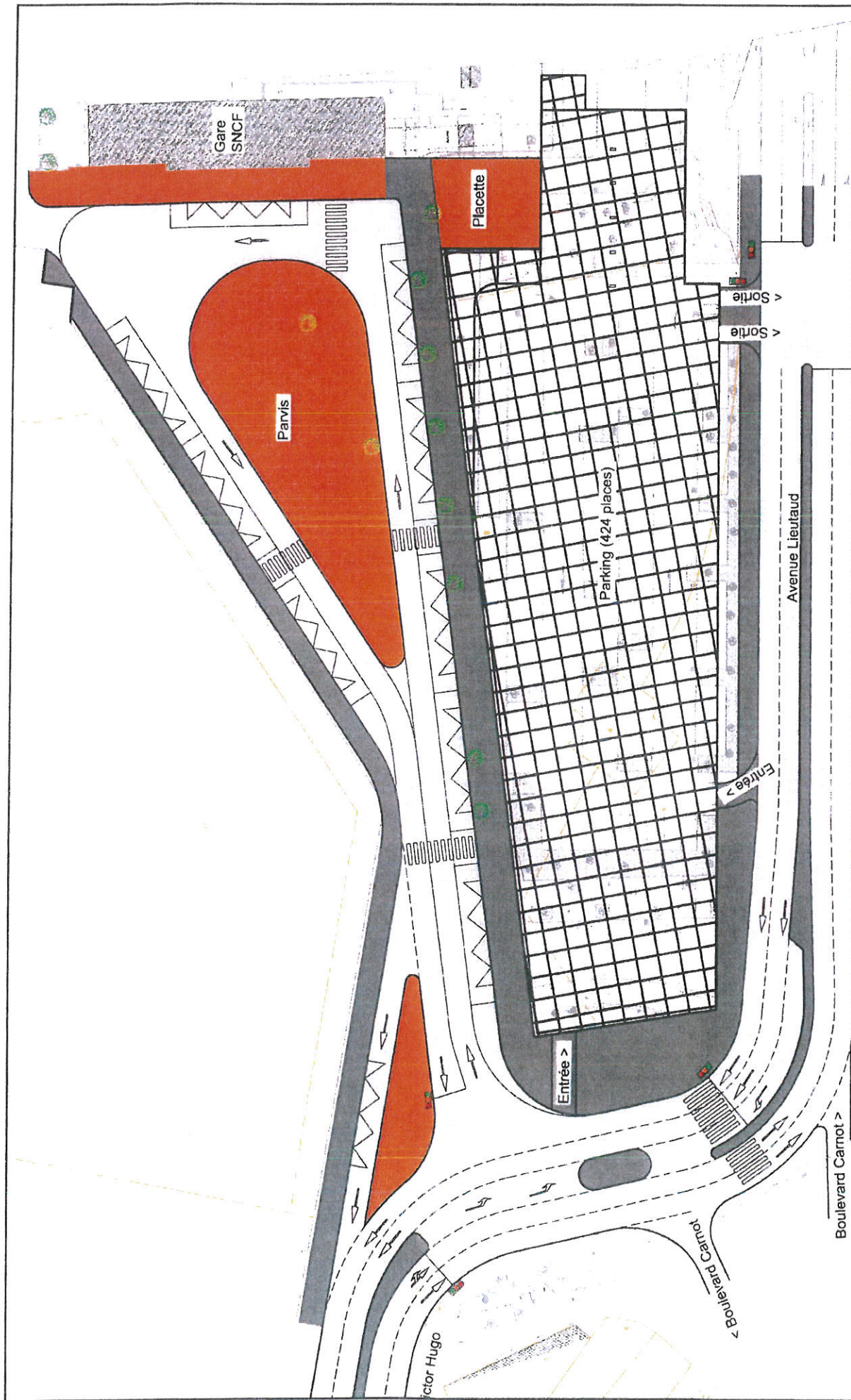
3.6 ESTIMATION SOMMAIRE

A ce niveau d'étude, cette proposition est estimée à :

- 11,3 M€ pour un parking en R+2 de 349 places soit 32 378 € / place
- 11,6 M€ pour un parking en R+3 de 472 places soit 30 932 € / place

Proposition I (R+2)	Ratio	Q./place/ml/m2	Montant
Parking (ratio €/place)	23 000,00	349,00	8 027 000,00
Démolition/ferrassement	11,00	3 800,00	41 800,00
Requalification Lieutaud / Victor Hugo	310,00	120,00	37 200,00
Requalification Parvis gare	410,00	4 250,00	1 742 500,00
Sous-total			9 848 500,00
Somme à valoir 15%			1 477 275,00
Total €TTC			11 325 775,00
Arrondi à			11 300 000,00
Rapporté /place			32 378,22

Proposition I (R+3)	Ratio	Q./place/ml/m2	Montant
Parking (ratio €/place)	23 000,00	472,00	10 856 000,00
Démolition/ferrassement	11,00	3 800,00	41 800,00
Requalification Lieutaud / Victor Hugo	310,00	120,00	37 200,00
Requalification Parvis gare	410,00	4 250,00	1 742 500,00
Sous-total			12 677 500,00
Somme à valoir 15%			1 901 625,00
Total €TTC			14 579 125,00
Arrondi à			14 600 000,00
Rapporté /place			30 932,20



Commune de Gardanne
POLE D'ECHANGES GARDANNE
Proposition II



Echelle : 1/500°

Réf: 00000022

4.1 DESCRIPTION GENERALE

Dans cette proposition, l'aménagement intègre :

- La suppression du rond-point des Phocéens remplacés par un carrefour à feux avec une voie de TAG de l'avenue Lieutaud vers le boulevard Carnot. Ce réaménagement du carrefour permet d'augmenter les emprises du pôle d'échange.
- La création d'une gare routière avec 10 quais situés autour d'un grand parvis piétons face à la gare. Elle a l'avantage de permettre une desserte des quais par les bus sans manœuvre de marche arrière. L'accès se fait par le nouveau carrefour à feux des Phocéens et il est fermé à la circulation générale (dispositif de barrière éventuel) excepté aux personnels RFF/SNCF pour l'accès à leur parking privé.
- La réalisation d'un parc relais avec 2 niveaux supérieurs (R+2) d'une capacité d'environ 420 places. L'accès des véhicules au parking se fait depuis l'avenue Lieutaud et le carrefour des Phocéens. La sortie se fait sur l'avenue Lieutaud avec la création d'un carrefour à feux permettant la sortie des véhicules. Le parking est ouvert avec un dernier niveau à ciel ouvert. Les accès piétons se font face au boulevard Carnot et sur une placette au droit des portiques d'accès aux quais directement pour les usagers.

4.2 VARIANTE

Une variante de cette proposition avec un niveau de parking supplémentaire (R+3) permettrait d'augmenter la capacité du parking à environ 570 places. Cependant, le réseau viaire mis en place pour un tel ouvrage ne permet pas d'absorber un tel trafic. Cette variante est donc abandonnée.

Fonctionnement attendu – proposition 2



4.3 CIRCULATION & TRAFIC

Le fonctionnement a été analysé en simulation dynamique à l'aide du modèle élaboré en première phase de l'étude. Les matrices des trafics ont été modifiées pour tenir compte de l'augmentation de cadence des trains et de la nouvelle capacité du parking :

Le parking actuel dispose de 120 places, mais accueille en fait 190 véhicules, et génère

- en HPM : 100 entrées + 50 sorties + 90 dépose-minute
- en HPS : 60 entrées + 140 sorties + 70 dépose-minute

Un parking R+2 de 420 places générerait alors :

- en HPM : 220 entrées + 110 sorties + 120 dépose-minute
- en HPS : 130 entrées + 310 sorties + 90 dépose-minute

Et un parking R+3 de 570 places générerait :

- en HPM : 300 entrées + 150 sorties + 120 dépose-minute
- en HPS : 180 entrées + 420 sorties + 90 dépose-minute

Comme en scénario 1, il est nécessaire de prévoir une sortie du parking par feux tricolores. En outre ici le rond-point des phocéens est supprimé et transformé en carrefour à feux à 3 phases :

- Phase 1 : mouvements depuis Lieutaud et Victor Hugo, avec tourne-à-gauche en conflit mais qui disposent d'espace pour stocker au milieu du carrefour.
- Phase 2 : mouvements depuis la gare routière et Carnot
- Phase 3 : traversées piétonnes

Les simulations montrent alors :

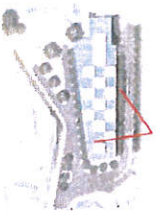
- ⇒ Un fonctionnement limité avec le parking R+2 de 420 places
- ⇒ Un fonctionnement saturé avec le parking R+3 de 570 places

PROPOSITION 2

Plan de masse



PROPOSITION 2



PROPOSITION 2



4.4 INSERTION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Cette proposition déborde très largement sur le site alentour, et notamment sur l'ancien rond-point, modifiant de façon très importante l'entrée de ville existante. L'ouvrage prend ici une présence hors de l'échelle de la commune ; que la suppression du rond-point paysagé accentue.

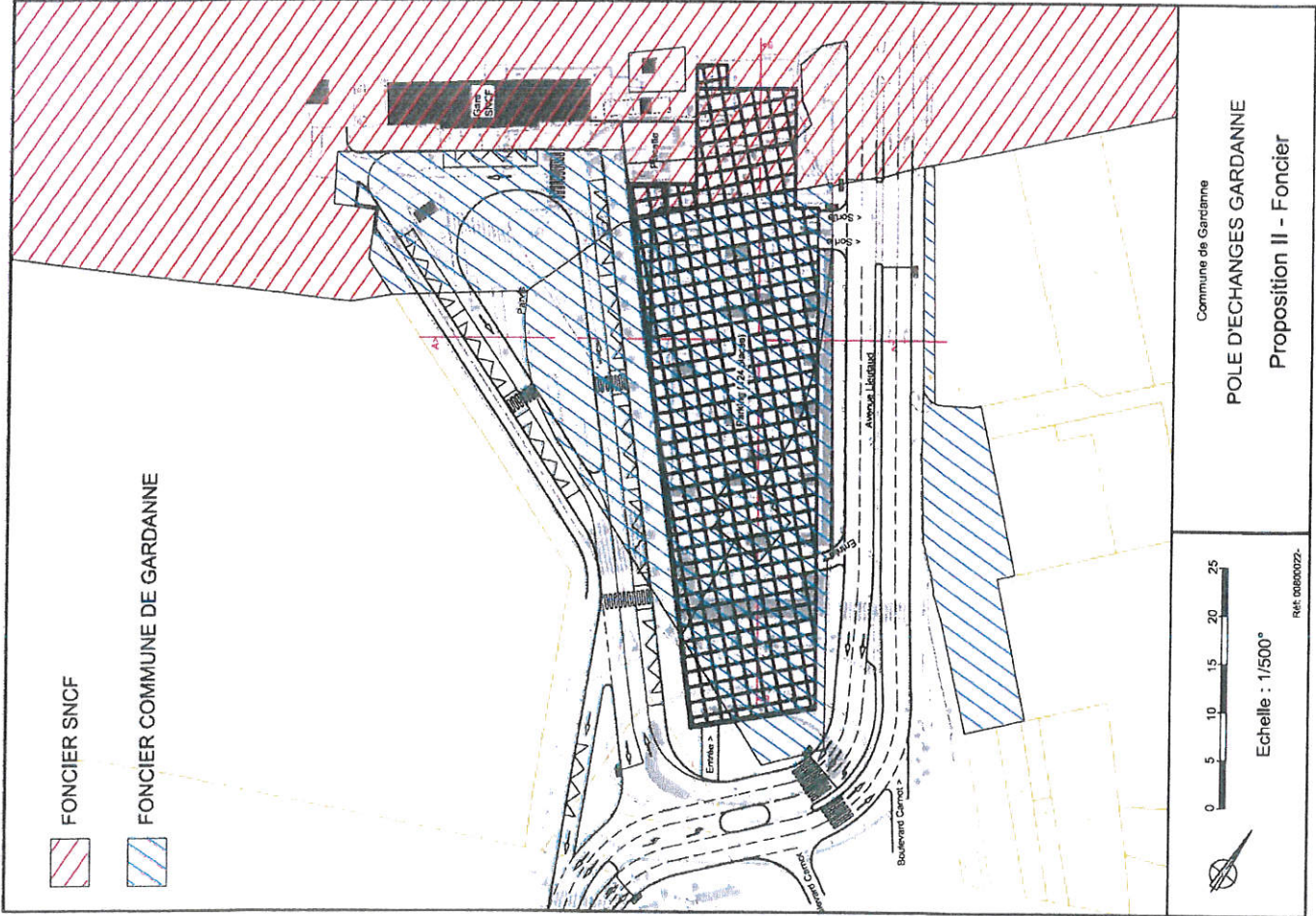
Les alignements d'arbres, tout aussi importants que dans l'insertion 1, ne parviennent à compenser le rapport d'échelle. Le carrefour créé à 5 voies, face à l'entrée de ville, complique la gestion piétonne de cette traversée.

Le principe architectural est le même que celui de la proposition 1 : Elle propose encore des espaces ouverts, qui respirent. Tous les épannelages de façades jouent sur un rythme de plein et de vide. Des panneaux de bardage de formes tantôt obliques, tantôt verticales, strient la façade. Les vides entre les panneaux ouvrent les vues sur la ville. Le dernier niveau n'est pas couvert, et évite la création d'une dalle, limitant ainsi l'impact du volume de bâti. La protection solaire est assurée par des ombrières qui couvrent plusieurs places de parking. Le bardage de cuivre utilisés pour le parement de façade rappelle les couleurs de l'usine de bauxite voisine. Ce matériau sera pérenne, et se patinera avec l'activité de l'usine.

Le linéaire de façade de cette proposition est conséquent. Le bâtiment répond aux besoins de stationnement cependant cette proposition ne permet pas une insertion paysagère et urbaine satisfaisante dans le site.

PROPOSITION 2





4.5 FONCIER

L'aménagement proposé impacte les emprises foncières :

- De la SNCF devant la gare et à côté de la gare sur 1130 m² pour l'aménagement des interfaces et la création du parking
- de la commune de Gardanne devant la gare et au droit du parking existant sur 6766 m² pour l'aménagement de la gare routière et du parking.

4.6 ESTIMATION SOMMAIRE

A ce niveau d'étude, cette proposition est estimée à 13,8 M€ pour un parking en R+2 de 424 places soit 32 578 € / place.

Proposition II (R+2)	Ratio	Q./place/ml/m2	Montant
Parking (ratio €/place)	23 000,00	424,00	9 752 000,00
Démolition/terrassement	11,00	4 542,00	49 962,00
Requalification Lieutaud / Victor Hugo	300,00	225,00	67 500,00
Requalification Parvis gare	410,00	5 100,00	2 091 000,00
Sous-total			11 960 462,00
Somme à valoir 15%			1 794 069,30
Total € TTC			13 754 531,30
Arrondi à			13 800 000,00
Rapporté /place			32 547,17

RECAPITULATIF

	PROPOSITION 1		PROPOSITION 2	
	R+2	R+3	R+2	R+3
Parking Relais	349 places	472 places	424 places	572 places
Gare routière	8 quais	8 quais	10 quais	10 quais
Circulation	Rond-point	Rond-point	Carrefour à feux avec TAG	Carrefour à feux avec TAG sature
Paysage	Ouvert, articulé avec la ville, intégré avec existant	Articulé avec l'existant mais plutôt massif s'agissant des hauteurs de parking	Ouvert, Longitudinal, imposant, rupture existant	Ouvert, Longitudinal, trop imposant, rupture existant
Estimation	11,3 M€	14,6 M€	13,8 M€	17,7 M€
	32 378 € / place	30 932 € / place	32 547 € / place	30 944 € / place

5 SYNTHÈSE

La proposition 1 apparaît être à l'évidence l'ouvrage capable de s'intégrer le mieux à l'espace urbain de l'entrée Ouest de Gardanne ; en particulier en R+2, le volume bâti reste circonscrit dans l'espace dédié aujourd'hui au parking de la gare. Il permet de maintenir bon nombre d'arbres, d'en planter d'autres afin de compléter les alignements. Le rond-point, 'place' visuelle d'entrée, demeure présent en totalité, même si quelques aménagements de bordures ou de niveaux seraient judicieux à mener. Cet espace doit-il comporter une traversée piétonne ? La place d'accès à la gare, enfin, doit faire l'objet d'un projet de surface soigné, mettant l'accès et la priorité aux piétons, offrant un vrai parvis, pavé par exemple, à ce bâti représentatif de l'époque des gares.

La proposition 1 permet d'aménager un parking de 350 places (R+2) tout en maintenant un fonctionnement correct, et même amélioré par rapport à la situation actuelle grâce à la modification du cycle de feu piéton.

La proposition 2 permet d'aménager un parking plus conséquent de 570 places (R+3) mais le fonctionnement devient saturé. Le fonctionnement est limité dans la version R+2. Globalement cette solution n'est pas satisfaisante.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation du programme de travaux et de la convention avec la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'aménagement du pôle d'échanges de Gardanne

Inscrits	92
Votants	86
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



17 DEC. 2015